



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-044 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT

PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-14-04 DU 1er OCTOBRE 2023

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

VU la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2023 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'engagement de la commune à soutenir les femmes en situation de grande précarité,

Considérant la disponibilité du logement d'urgence implanté 48 rue des grands bouleaux à Courdimanche,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention précaire d'occupation du domaine public avec [REDACTED] [REDACTED] pour la mise à disposition du logement situé 48 rue des grands bouleaux à Courdimanche.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie sous réserve du versement d'une redevance de 180€ par mois. Elle débute au 15 mai 2024 pour une durée de 6 mois et pourra être tacitement prolongée par période de 6 mois sans que sa durée ne puisse excéder 2 ans.



ARTICLE 3 :

La convention signée avec M. [REDACTED] détermine la consistance du bien, les obligations réciproques des parties et organise les modalités d'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 5:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6:

La Directrice Générale des Services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressée pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le 9 juillet 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.